

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

المدرسة العليا للممارسة و المالية و المحاسبة
و المحاسبة

École Supérieure de Comptabilité et de Finances – Constantine



**Guide des procédures du concours d'Accès au second
Cycle de l'école supérieure de comptabilité et
de finances -Constantine**

Le 27 Juin 2024



Avril 2024

Article 1 : Le concours d'accès au second cycle des écoles supérieures articule deux étapes de formation, les classes préparatoires composées de deux années de formation de base et le second cycle composé de trois années de formation de spécialisation. Le concours achève le processus d'évaluation des compétences des étudiants en fin des classes préparatoires et leurs aptitudes à poursuivre les enseignements du second cycle des écoles supérieures.

Article 2 : Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures sont fixées par l'arrêté N° 370 du 20/03/2024 fixant « *les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures* ».

Article 3 : Le concours sur épreuves écrites se déroule au niveau de chaque école supérieure, et chaque école organise son propre concours suivant les modalités et dates arrêtées en accord avec la tutelle. La Date du 27/06/2023 a été retenue pour l'organisation du concours sur épreuves écrites de l'école supérieure de comptabilité et de finances de Constantine qui concernera les **20%** des places pédagogiques ouvertes en second cycle soit **25 places**.

Article 4 : Une commission appelée « *commission du concours* » est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours au sein de l'école. Elle est mise en place par décision du directeur de l'école.

Article 5 : Est admis à concourir tout étudiant qui :

- a achevé avec succès les deux années préparatoires, durant l'année universitaire en cours, et non retenus au concours d'accès sur titre au sien de l'école supérieure de comptabilité et de finances.
- ayant achevé avec succès les deux années préparatoires dans les autres écoles préparatoires, durant l'année universitaire en cours, désirant passer le concours au sein de l'école supérieure de comptabilité et de finances de Constantine.
- a achevé avec succès deux années préparatoires et a été réorienté vers l'université/centre universitaire durant l'année universitaire précédente.
- a achevé avec succès à la date du concours au moins deux années de Licence à l'université/centre universitaire (étant inscrit en L2 ou en L3), sans aucun redoublement, ni participation antérieure au concours, et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, du second degré.
- N'est pas admis à concourir tout étudiant ayant rejoint le second cycle d'une école supérieure à issu de sa réussite au concours.

Les critères de sélection sont à l'appréciation des instances habilitées de l'école.

Article 6 : Les candidats issus des universités et des centres universitaires doivent fournir un dossier de préinscription constitué des pièces suivantes :

- Une demande du candidat
- Une copie du baccalauréat
- Les relevés de notes des 04 semestres d'études.
- Attestation de bonne conduite
- 02 photos

Tout dossier incomplet sera rejeté. Les dossiers d'inscription au concours doivent être déposés au plus tard 20 jours avant la date du concours.

Article 7 : L'étudiant inscrit au sein d'une université ou d'un centre universitaire n'étant pas en mesure de fournir le relevé de notes du dernier semestre, à l'inscription au concours sera autorisé à concourir, sous réserve de le transmettre au plus tard 10 jours avant la date du concours.

Article 8 : le concours sur épreuves écrites est organisé après la proclamation des résultats finaux du concours du titre.

Les inscriptions se feront en lignes via une plateforme électronique de l'école (un lien sera diffusé ultérieurement dans le site de l'école). Les candidats doivent confirmer leurs inscriptions trois jours avant la date du concours.

La liste finale de tous les candidats retenus au concours sera affichée sur le site de l'école au moins 07 jours avant la date du concours, et transmise au MESRS au plus tard 3 jours avant le concours.

Article 9 : Le concours se déroule en une seule session, et il est constitué d'épreuves écrites seulement.

Article 10 : Les matières du concours, les coefficients et la durée de chaque épreuve sont détaillé dans le tableau suivant :

Matières	Durée	Heure	coefficient
Analyse Financière et Microéconomie	02 H	9H -11H	01
Analyse Mathématique et Probabilités	02 H	13H- 15H	01

Article 11: Les listes des candidats admis à passer le concours seront affichées au niveau de l'école supérieure le jour du concours. Ces listes doivent être mises à la disposition des enseignants surveillants le jour du déroulement des épreuves et doivent être émargées par les candidats. Pour les candidats externes, des convocations imprimées individuelles doivent leur être transmises avant le concours.

Article 12 : Les candidats doivent se présenter en salle 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Ils doivent s'installer dans la salle en respectant la numérotation des places selon l'ordre défini par l'administration de l'école .Les candidats doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Article 13 : Les candidats doivent être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leurs convocations.

Article 14 : Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure de chaque épreuve.

Article 15 : Au-delà de trente minutes après la distribution des sujets, aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.

Article 16 : La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.

Article 17 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.

Article 18 : A l'issue de chaque épreuve, tout candidat est tenu de remettre immédiatement sa copie, même blanche, à l'enseignant surveillant.

Article 19 : Tout candidat ne remettant pas sa copie dans les temps sera sanctionné.

Article 20 : Les téléphones mobiles et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, pc portables,...) sont strictement interdits. À tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 21 : Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux durant les épreuves.

Article 22 : Aucune note éliminatoire n'est fixée. Cependant, les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.

Article 23 : L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice,...) ou de documents entre candidats est strictement interdit.

Article 24 : Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné. Les calculatrices programmables sont strictement interdites.

Article 25 : Durant les épreuves, aucun document n'est autorisé.

Article 26 : Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, feuilles de dessin, etc.) sont fournis par le Centre de Concours.

Article 27 : Les candidats doivent écrire et souligner, et si nécessaire, dessiner ou tracer des tableaux en utilisant un stylo de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction, auquel cas la note de zéro serait alors attribuée. Le candidat doit compléter chacune de ses copies en indiquant toutes les informations nécessaires dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne doivent comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Article 28 : L'opération de l'anonymat des copies est obligatoire. Tout signe particulier (signature, nom, etc.) entraîne l'annulation de la copie. L'anonymat se déroule au niveau de l'école et sera assuré obligatoirement par des enseignants externes à l'école sous la supervision du chef de l'établissement ou de son représentant. Un seul code d'anonymat est attribué à chaque candidat pour toutes les matières du concours.

Article 29 : Toutes les copies font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à 3 (trois) points, la note retenue correspondra à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes est strictement supérieur à 3 (trois) points, une troisième correction sera effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches à l'avantage de l'étudiant en cas de parité. Tout autre cas de figure est laissé à l'appréciation des enseignants correcteurs concernés

Article 30 : Le jury de délibérations se tient sous anonymat. Il aura pour mission : de procéder au calcul de la moyenne, de veiller à la conformité des notes par rapport aux critères d'évaluation, de corriger tous les écarts et de délibérer sous anonymat. Les étudiants sont classés par ordre de mérite sous anonymat. Ce jury est composé d'un représentant des enseignants correcteurs par matière. Le président du jury de délibérations est désigné par le directeur parmi les membres ayant le grade le plus élevé.

Article 31 : la levée d'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuves écrites sont effectuées par un jury final présidé par le directeur de l'école et en présence d'un représentant du MESRS. Le jury de délibérations est souverain, ses décisions sont définitives et aucun recours n'est recevable.

Article 32 : Les sanctions disciplinaires pour tous cas de fraude ou d'indiscipline sont fixées par l'arrêté N° 371 du 11 Juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline de l'école supérieure de comptabilité et de finances de Constantine sera en session ouverte durant toute la durée du concours.